



ARRETE DU MAIRE

portant création d'aires de livraisons
partagée et sanctuarisées

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.417-6, R.417-10 et R.411-25,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant qu'en vertu des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer le bon ordre, la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

Considérant qu'en vertu des articles L.2213-1 et L.2213-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération et peut, eu égard aux nécessités de la circulation, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,

Considérant qu'il convient de créer des aires aménagées pour les livraisons pour permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale et assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

Considérant que, compte tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient de mettre à la disposition des livreurs, des emplacements permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleures conditions,

ARRETE

ARTICLE 1 – Abrogation :

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la création d'emplacements de livraison ou d'aires de livraison sur le territoire communal.

ARTICLE 2 – Objet :

2.1 : aires de livraison sanctuarisées :

Il est instauré sur le territoire communal des aires de livraison dites "sanctuarisées" :

- en face de l'immeuble cadastré section AC n°366 et situé au 62 rue Louis Geoffrin,
- en face de l'immeuble cadastré section AB n°153 et situé au 45 rue de la Poste,
- au droit de l'immeuble cadastré section AB n°13 et situé au 20 rue Carnot,
- au droit de l'immeuble cadastré section BP n°319 et situé au 276 rue du 8 mai 1945.

2.2 : aire de livraison partagée :

Il est instauré une aire de livraison dite "partagée" :

- sur trois emplacements de stationnement situés sur la partie haute de la rue Tondela au droit de l'immeuble cadastré section BR n°169 et situé au 283 rue Pasteur.

ARTICLE 3 – Généralités :

Il est rappelé que si les livraisons peuvent être effectuées sur des zones spécifiquement matérialisées à cet effet sur la voie publique, ces aires ne sont pas réservées aux véhicules de commerce ou de livraison mais aux activités de livraison, selon une jurisprudence bien établie depuis l'arrêt de la Cour de Cassation du 27 novembre 1991, N91-82-457.

ARTICLE 4 – Spécificités :

- Les emplacements dits "sanctuarisés" sont réservés aux arrêts et non au stationnement, selon la distinction posée par le Code de la Route.

Ils correspondent donc à une durée d'utilisation nécessaire à l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer (article R.110-2 du code de la route).

- L'emplacement dit "partagé" est également réservé aux arrêts mais est, quant à lui, disponible au stationnement de tout véhicule entre 19h00 et 7h00 les jours ouvrables ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 – Signalisation :

Les aires de livraison dites "sanctuarisées" font l'objet d'une double signalisation :

- tracé au sol de la zone par ligne continue jaune doublée et 2 lignes continues jaune formant une croix,
- panneau d'interdiction de s'arrêter et de stationner (B6d) complété par un panneau (M9) "sauf livraison".

L'aire de livraison dite "partagée" fait l'objet d'une double signalisation :

- tracé au sol de la zone par ligne discontinue jaune et 2 lignes continues jaune formant une croix,
- panneau d'interdiction de stationner (B6a1) complété par un panneau (M6) "interdit de 7h00 à 19h00" sauf dimanches et jours fériés.

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaire ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Prise d'effet :

Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie - signalisation de prescription et 7^{ème} partie - marques sur chaussées).

ARTICLE 7 – Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement.

ARTICLE 8 – Sanctions :

Tout stationnement ou arrêt pour effectuer des livraisons ne respectant pas les prescriptions précisées dans le présent arrêté municipal et, plus particulièrement le non-respect de la durée d'utilisation nécessaire à l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, sera considéré comme un arrêt ou un stationnement gênant et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 9 – Dérogation :

Par dérogation, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours et d'incendie, aux véhicules des services de police et de gendarmerie, aux véhicules d'activités médicales, aux véhicules d'intervention urgente et de dépannage d'Energies Services Lannemezan ainsi qu'aux véhicules d'intervention des services de la ville de Lannemezan.

ARTICLE 10 – Diffusion et exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29 de Lannemezan,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 30 novembre 2022

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Signé électroniquement


Le Maire,
Bernard PLANO